

dressements, les difficultés révélées par l'application de la loi. Les jurisconsultes s'attacheront à la seconde, comme plus conforme aux vraies méthodes d'interprétation juridique. Peut-être est-elle aussi plus favorable aux progrès de la législation. La jurisprudence, en effet, quelque prétorienne qu'elle soit, ne peut amender la loi jusqu'à la rendre bonne quand elle ne l'est pas, mais elle peut assez voiler ses défauts pour que le législateur se croie dispensé de les corriger lui-même.

E. LAFERRIÈRE.

DE LA PERSONNALITÉ DU DROIT DE PUBLICATION QUI APPARTIENT A UN AUTEUR VIVANT.

Par M. André MORILLON, docteur en droit, licencié ès lettres,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Tout auteur a incontestablement le droit de publier et de rééditer ses œuvres. Mais ce droit lui est-il personnel, ou peut-il être exercé par ses créanciers, s'il refuse de l'exercer lui-même ?

Je suppose d'ailleurs que l'auteur est vivant, c'est-à-dire qu'un conflit personnel s'élève entre lui et ses créanciers, ces derniers prétendant exercer un droit que l'auteur ne veut ni exercer lui-même, ni laisser exercer par eux. J'écarte donc l'hypothèse où les créanciers se trouveraient en face des héritiers ou représentants de l'auteur décédé, cas où ce conflit personnel, qui fait tout le délicat de notre question, ne s'élève point.

Je suppose également qu'il s'agit d'un livre déjà publié, ou d'un manuscrit non encore édité, mais qui, de l'aveu même de l'auteur, est destiné à voir le jour. J'écarte donc aussi l'hypothèse de mémoires secrets, de notes confidentielles; il ne saurait être question pour les créanciers de porter la main sur ces documents intimes, de divulguer violemment cette conversation de l'auteur avec lui-même. Le livre a déjà vu ou doit certainement voir le jour; mais l'auteur, par des raisons d'opportunité, de scrupule, peut-être de morale, en un mot par des raisons de convenance personnelle, refuse de le publier ou de le rééditer actuellement. Les créanciers pourront-ils triompher de cette résistance ?

Nous croyons que la négative est bien fondée, et que le droit dont s'agit forme un de ces droits personnels, exclusivement attachés à la personne du débiteur, dont parle l'article 1166.

Il est vrai qu'aucun texte n'a déclaré personnel au débiteur le droit dont nous nous occupons. Mais ce silence ne prouve rien contre notre théorie: car la loi n'a nulle part énuméré les droits personnels, ni défini en quoi consiste et à quoi l'on peut reconnaître le caractère de personnalité qui s'attache à certains droits. Si donc il suffisait qu'un droit ne fût pas déclaré personnel pour qu'il fût susceptible d'être exercé par les créanciers, on serait amené à conclure qu'aucun droit n'est personnel, puisque aucun n'est déclaré tel. Or cette conclusion serait certainement erronée, l'article 1166 disant formellement qu'il existe des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur. Le silence que garde le législateur à l'égard de notre droit n'est donc pas probant, parce que, s'il l'était, il le serait trop. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'en étonner; il y aurait plutôt lieu de s'étonner du contraire, puisque le législateur, en déclarant expressément personnel au débiteur le droit dont s'agit, eût fait pour lui ce qu'il n'a fait pour aucun autre.

A quoi donc reconnaître qu'un droit est ou non personnel au débiteur, et en quoi consiste le caractère de personnalité qui s'attache à certains droits?

Parmi les droits qui appartiennent à une personne, les uns sont moraux, de famille, en dehors du patrimoine, non susceptibles d'être évalués directement en argent; les autres sont dans le patrimoine, et comportent une estimation pécuniaire directe.

Les premiers ne pourront jamais être exercés par les créanciers; car ceux-ci, en exerçant un droit de leur débiteur, se proposent uniquement de réaliser leur droit de gage; or cette réalisation est impossible, s'il s'agit d'un droit dont la nature est telle, qu'il répugne à l'idée d'une transformation en argent. Tels sont le droit de correction, qui appartient au débiteur sur la personne de ses enfants, le droit de consentir à leur mariage, le droit du mari d'intenter le *crimen adulterii* contre sa femme ou le complice de cette dernière, le droit d'un époux de demander la séparation de

corps. Aucun de ces droits ne peut être exercé par les créanciers, puisque tous sont irréductibles en argent.

Et cependant ces droits, tout en restant moraux, personnels, et non susceptibles d'une estimation pécuniaire directe, peuvent avoir des conséquences pécuniaires fort importantes. Tel est le droit de demander la séparation de corps, qui peut rapporter à celui qui l'exerce un émolument, dont il serait facile de calculer *à priori* le chiffre. Seulement le caractère moral absorbe ici le caractère pécuniaire; l'intérêt pécuniaire n'apparaît que dans le lointain, et comme conséquence de l'exercice du droit. D'ailleurs, cette conséquence n'est pas essentielle, et l'on pourrait concevoir qu'elle ne se produisit point. Il suit de là qu'un droit ne cesse pas d'être personnel, pour avoir des conséquences pécuniaires.

Quant aux droits qui n'ont rien de moral, qui comportent l'estimation pécuniaire directe, ils font partie du patrimoine, et pourront, en général, être exercés par les créanciers, à condition d'être cessibles et saisissables. Ceux, en effet, qui ne réunissent point ce double caractère résistent à l'idée d'un exercice par le créancier. S'ils sont pécuniaires, ils le sont uniquement à l'égard du débiteur, au profit de qui ils existent, et non à l'égard des créanciers, puisque, ne pouvant être cédés ni saisis, ils ne peuvent former pour personne la matière ni l'assiette d'un droit de gage. Tels sont le droit d'usage, le droit d'habitation, et le droit à une provision ou pension alimentaire.

Ainsi les droits moraux ne sont pas dans le patrimoine, et ne peuvent être exercés par les créanciers. Les droits purement pécuniaires font partie du patrimoine, et peuvent être exercés par les créanciers.

Cela étant, dans quelle catégorie ranger le droit de publier ou de rééditer un livre? Évidemment dans la catégorie des droits moraux, personnels au débiteur.

Ce caractère moral et personnel du droit de l'auteur sur son œuvre comporte des démonstrations diverses.

Il résulte d'abord de l'impossibilité qu'il y a de faire rentrer le droit dont nous nous occupons dans aucune des divisions en lesquelles se partagent les droits qui composent le patrimoine.

Les divers droits constitutifs du patrimoine comportent plusieurs divisions.

A un premier point de vue, ils sont tous, ou réels, ou de créance.

Or le droit qu'exerce l'auteur sur son œuvre n'est ni réel ni de créance.

Il n'est point réel, n'est ni le droit de propriété, ni un démembrement de ce droit.

Le contraire a cependant été soutenu. D'après plusieurs économistes et philosophes de l'école physiocrate, le droit de publier et de reproduire une œuvre n'est autre que le droit de propriété exercé selon le mode vulgaire, c'est-à-dire consistant à faire fructifier la chose objet du droit. Dans cette théorie, l'auteur est non-seulement propriétaire de l'objet matériel, manuscrit ou exemplaire du livre, ce que personne ne conteste; mais il est propriétaire de l'œuvre même, dont le manuscrit ou le livre n'est que le signe extérieur; en un mot, il exerce un droit de propriété sur la puissance intellectuelle créatrice du livre, c'est-à-dire sur lui-même, sur ses propres facultés.

Cette théorie a pu séduire des philosophes, et surtout des économistes, imbus de cette idée fautive, que toute valeur forme un élément du patrimoine; mais elle ne saurait être admise par les jurisconsultes.

En effet, si tout élément du patrimoine est une valeur, il y a certaines valeurs qui n'entrent pas dans le patrimoine, et le droit qu'exerce l'auteur sur son œuvre est une de ces valeurs.

Aussi l'auteur n'est-il pas propriétaire de son œuvre, c'est-à-dire des facultés intellectuelles qui lui ont permis de la créer. Il faut en effet distinguer l'œuvre du manuscrit ou du livre qui en est le signe. L'œuvre existe, indépendamment de la matière qui la réalise, dans l'intelligence qui l'a conçue, et qui est prête à la ressusciter ou à la reproduire, soit telle qu'elle l'a déjà produite, soit en la vêtissant d'une forme et de couleurs nouvelles. Cette distinction faite, on aperçoit que l'auteur ne saurait être propriétaire de son œuvre. En effet, le droit de propriété, n'étant que la relation d'une personne à une chose, suppose nécessairement une personne qui en soit le sujet, et une chose matérielle qui en soit l'objet. Or ici l'objet fait défaut. L'auteur est donc propriétaire de

son manuscrit, et des exemplaires de son ouvrage, puisque chacune de ces choses constitue l'objet matériel essentiel à l'institution du droit réel. Mais il ne peut, au point de vue du droit, qui ne reconnaît que des personnes, des choses et des rapports, être propriétaire de son œuvre, puisqu'elle est immatérielle, et que le droit réel manquerait de naître faute d'objet. Être propriétaire d'une œuvre littéraire, ce serait être à la fois homme et chose, sujet et objet d'un droit pécuniaire, titulaire d'un rapport dont les deux termes seraient une même personne. A ce compte, tout homme serait, par le seul fait et dès l'instant de sa naissance, propriétaire d'une chose qui serait lui-même. Or l'aptitude de l'homme à devenir propriétaire ne peut s'exercer sur lui-même, mais seulement sur les forces de la nature, qu'il transforme et asservit. Il ne peut être propriétaire de son œuvre, par la même raison qu'il ne peut l'être d'autres hommes. Et la preuve qu'il n'est point propriétaire de lui-même, c'est qu'il ne peut légalement se dessaisir au profit d'autrui de cette prétendue propriété, en convenant de se prostituer, de se suicider ou de se donner en esclavage.

Il n'a donc point la propriété juridique de son œuvre. Et cependant il est facile de comprendre que différentes lois lui aient reconnu le droit de l'exploiter, à l'exclusion de tous autres. Bien que n'étant pas propriétaire de ses idées, il peut défendre contre l'agression d'autrui celles qu'il a marquées de son sceau, par la simple raison que tout homme, bien que n'étant pas propriétaire de sa personne, peut la protéger contre les agressions étrangères. Or, dès qu'un autre que l'auteur s'arroge le droit de publier ses œuvres, il y a atteinte portée, non point à l'intégrité du patrimoine de l'auteur, où ce droit n'était point, mais à l'inviolabilité de sa personne, dont il constituait un attribut naturel. C'est par cette raison que la loi reconnaît à l'auteur le droit exclusif de reproduire ses œuvres, et punit la contrefaçon.

Le droit de l'auteur n'est donc point réel. Et d'ailleurs, quand même il le serait, on ne voit pas comment les créanciers le pourraient exercer; car un tel droit, pour être réel, n'en serait pas moins un droit que l'auteur exercerait sur sa personne et ses facultés, et comme tel, ne se prêterait point à l'exercice que les créanciers voudraient en faire.

Le droit de l'auteur sur son œuvre n'est pas non plus un droit de créance; car un tel droit n'est autre qu'un rapport institué entre deux personnes distinctes et déterminées. Or on ne voit pas à l'encontre de quelle personne l'auteur pourrait exercer un droit de cette nature.

On a toutefois prétendu qu'en ce cas, la personne obligée était la société, que, par le fait de la publication, il intervenait, entre l'auteur et la société, un contrat d'échange ou de prêt. Kant a soutenu qu'il y avait là une sorte de contrat innomé *facio ut des*, prestation fournie, service rendu par l'auteur à la société, et obligation contractée par cette dernière.

Sans nier que ces comparaisons puissent correspondre à quelque chose de réel, je pense qu'elles doivent être écartées comme antijuridiques, et surtout propres à troubler la vue du jurisconsulte, qui, lié par des textes et des principes, ne saurait se payer d'images. Or, à ne considérer que la réalité, la société n'est pas une personne déterminée, et ne peut être obligée qu'en vertu d'un certain contrat, où elle a été représentée par un de ses mandataires légaux. Il est à peine besoin de remarquer qu'ici le contrat et le mandataire font également défaut.

En quoi d'ailleurs pourrait consister l'obligation sociale, à supposer qu'elle existât?

Dans la nécessité d'acheter le livre? Mais une telle obligation serait dénuée de toute sanction; et le contraire serait désastreux, puisque la société se verrait forcée d'instituer un prytanée littéraire à l'usage de tous les auteurs piqués de la démangeaison d'écrire.

Et si le livre était immoral ou obscène, que deviendrait donc l'obligation sociale? Ce ne serait plus, je pense, celle d'acheter le livre, mais bien celle de l'interdire, et ce n'est pas d'une place au prytanée, mais d'une cellule, que la société devrait pourvoir l'écrivain.

Que si maintenant par obligation sociale, on entend la nécessité où est chacun de respecter le droit qu'a l'auteur de publier et de reproduire ses œuvres à l'exclusion de tous autres, je répons qu'il n'y a pas là d'obligation juridique. La nécessité où est un homme de ne pas violer le droit du voisin ne constitue, ni une obligation pour cet homme, ni un droit

de créance pour le voisin. C'est là le simple droit commun, c'est-à-dire l'absence de tout lien d'obligation juridique.

Le droit de l'auteur sur son œuvre n'est donc pas plus un droit d'obligation qu'il n'est un droit réel; et, comme cette première classification des droits embrasse tous ceux qui font partie du patrimoine, il en résulte que notre droit n'est pas dans le patrimoine, et ne saurait être exercé par les créanciers.

De même, à un autre point de vue, tous les droits du patrimoine sont immobiliers ou mobiliers. Or notre droit ne rentre non plus dans aucune des catégories de cette seconde division.

Et d'abord, il n'est point immobilier. En effet, le caractère immobilier d'un droit dépend du caractère immobilier de son objet. Or ici l'objet immobilier fait défaut. Un économiste a pourtant soutenu que le droit de l'auteur sur son œuvre formait un droit immobilier, susceptible d'hypothèque. Mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette idée bizarre.

Ce droit ne peut davantage être considéré comme mobilier.

En effet, il n'y a que deux sortes de meubles, les meubles par nature, et ceux par détermination de la loi.

Or ce droit n'est pas un meuble par nature, puisque l'œuvre littéraire est immatérielle et distincte du manuscrit ou du livre, puisqu'il ne s'agit ni du droit sur le livre, ni du droit sur le manuscrit, et que l'objet mobilier, matériel, du droit de l'auteur, fait ici défaut.

Ce n'est pas davantage un meuble par détermination de la loi, puisque les articles 527 et 529 du Code civil ne le comprennent pas dans l'énumération qu'ils donnent des droits de cette nature, et puisqu'aucun texte spécial ne l'a rangé parmi eux.

Le droit qu'exerce l'auteur sur son œuvre n'est donc ni mobilier, ni immobilier. Nous avons vu plus haut qu'il n'est ni réel, ni de créance. Et, comme chacune de ces deux divisions embrasse l'ensemble des droits pécuniaires, constitutifs du patrimoine, il résulte de l'impossibilité d'y faire rentrer le droit de l'auteur, qu'il est en dehors du patrimoine, et ne saurait être exercé par les créanciers.

Nous savons ce que ce droit n'est pas. Qu'est-il donc au juste? C'est le droit de l'auteur à sa liberté personnelle, à l'exercice indépendant de ses facultés. Tant que l'œuvre reste enfermée dans le sein de l'artiste, il exerce sur elle un empire absolu. Or cette situation n'est pas modifiée par l'expression ou la publication. L'idée, même rendue sensible, reste distincte de la matière qui la réalise, continue à faire partie de l'intelligence qui l'a conçue, et demeure inviolable, comme cette dernière. L'auteur qui publie son œuvre enrichit la société sans s'appauvrir; il n'aliène pas sa conception, il la fixe, pour la rendre sensible aux autres, et la conserver vivante à ses propres yeux; il reste lui-même, et ne se mutilé pas, en exprimant, publiant ou rééditant son œuvre. Et la preuve, c'est que, quand il vend un exemplaire de son livre, il ne vend ni son œuvre, ni le pouvoir de la reproduire, mais seulement la faculté de la connaître, et le plaisir ou le profit intellectuel que le lecteur pourra tirer de cette connaissance. L'acheteur de l'exemplaire ne peut le reproduire, parce qu'alors il ne jouirait plus du livre, mais de l'œuvre même, et attenterait à la liberté, à la personne de l'auteur. Ainsi, en partageant avec le public le sentiment esthétique qu'il avait jusque-là gardé pour lui seul, l'auteur retient la souveraineté de son œuvre, peut la reproduire comme la retirer du commerce, et en interdire la reproduction, non-seulement pendant sa vie, mais même après sa mort. Il y aurait donc atteinte à la liberté, à l'inviolabilité de sa personne, dans le fait par ses créanciers de publier ou de rééditer malgré lui une de ses pensées.

Et il n'y a pas à distinguer entre le droit de publier un livre et celui de le rééditer. Ces deux droits sont identiques, en ce qu'ils sont tous deux la manifestation de la puissance intellectuelle de l'auteur; car l'acte de publier ou de rééditer un livre n'est pas une opération purement matérielle. C'est une opération intellectuelle, où il est nécessaire que la volonté soit présente. C'est le terme de l'opération qui a eu pour point de départ la création du type idéal. Quand l'auteur publie son œuvre et admet le public à partager ses émotions esthétiques, il obéit parfois à l'inspiration, souvent à la conscience, toujours à la volonté; il fait usage de son pouvoir personnel, tout comme quand il crée le type idéal,

et s'adonne à ces opérations intellectuelles, dont le public n'est pas admis à partager le secret. Toutes ces opérations sont unies par une intime connexité, et il est aussi impossible, en droit, de forcer un auteur à publier ou à rééditer, qu'il le serait, en fait, de le forcer à penser, concevoir ou écrire. Il serait d'ailleurs impossible de forcer un avocat à prononcer un plaidoyer. Or on serait bien empêché de justifier une distinction entre l'expression de l'idée par la parole et par le livre. Toutes ces opérations sont donc personnelles au même degré, et comportent aussi peu les unes que les autres l'exercice par les créanciers.

Tout cela n'est vrai qu'autant que l'auteur a conservé la souveraineté de son œuvre. S'il cède à un libraire ou à un spéculateur le droit de l'exploiter, le jour où il consent cette cession marque le terme de l'opération intellectuelle, qui a eu pour effet la publication du livre. Par cette cession, l'auteur abdique tout pouvoir sur son œuvre, renonce au droit d'en réglementer à son gré, d'en interdire même la publication ; il se retire d'elle et la laisse tomber dans le commerce. Le droit moral, personnel, qu'exerçait l'auteur sur son œuvre s'éteint, pour faire place à un droit pécuniaire, créé au profit du libraire. Et ce droit nouveau compte dans le patrimoine, et peut être exercé par les créanciers du libraire, mais non pas de l'auteur. Ainsi la cession ne transporte pas au libraire tout le droit du cédant, mais simplement la faculté accessoire de tirer un lucre de la publication. Si donc le cessionnaire ne peut exercer ce droit tout moral, qui ne se conçoit qu'aux mains de l'auteur, et que la cession éteint, il y a un *a fortiori* pour que les créanciers ne puissent pas faire, malgré l'auteur, plus que ne peut le cessionnaire avec son assentiment.

Cet exposé répond à toutes les objections.

Ce droit est cessible, dit-on. Il est saisissable, puisque les articles 581 et 582 du Code de procédure civile ne le mentionnent point parmi les droits qu'il déclarent insaisissables. Enfin il constitue une valeur vénale. Donc il fait partie du patrimoine et est soumis au droit général de gage qui appartient à tout créancier sur les biens de son débiteur.

C'est là une erreur. Ce droit n'est ni cessible, ni saisissable, ni vénal ; mais il est susceptible de devenir tel, du jour où

l'auteur, abdiquant l'autorité sur son œuvre, laisse cette dernière tomber dans le commerce et la fait entrer dans le patrimoine. Il y a là un dernier acte d'exercice de la souveraineté de l'auteur, celui par lequel il s'en dépouille. C'est précisément cette cession volontaire qui transforme le droit de l'auteur et la condition de l'œuvre, et métamorphose un droit moral en une valeur pécuniaire. Mais pour cela le consentement de l'auteur est indispensable.

On dit encore : Si la loi eût voulu réserver à l'auteur le droit de retoucher indéfiniment son œuvre, elle en eût prohibé la cession définitive; or elle ne l'a point fait; donc la publication dessaisit complètement l'auteur.

Cette conclusion est erronée : la loi n'a pu songer à édicter la prohibition dont on parle, qui n'aurait aucune raison d'être; il n'y a donc pas à argumenter de ce que la loi ne l'édicte point.

On fait encore l'objection suivante : Cette publication que l'on redoute si fort, quand elle se produit du fait des créanciers, l'écrivain la subit du fait du libraire auquel il a cédé ses droits. Vis-à-vis du libraire, il n'a qu'un moyen d'éviter cette publication, c'est de racheter les exemplaires de son livre. Comment, vis-à-vis de ses créanciers, qui ont suivi sa foi, pourrait-il s'affranchir de ses obligations par un simple refus?

Tout simplement parce que, quand il a cédé ses droits au libraire, la publication n'est plus forcée, tandis qu'elle l'est quand la cession n'est pas intervenue. Car lorsque l'auteur prend l'initiative et conserve la tutelle de la publication, il manifeste l'intention formelle de rester en communication directe avec son œuvre, de continuer à l'animer de son souffle, de retenir sur elle l'omnipotence, au lieu que, par la cession, il manifeste l'intention contraire. C'est précisément en cette distinction que gît la solution de notre question, et bien loin qu'elle nous soit funeste, elle nous sert le mieux du monde.

Mais, dira-t-on, les créanciers de cet auteur ne lui ont prêté que dans l'espoir d'être remboursés sur les produits de son talent ou de son génie. Donc ce talent et ce génie, bien loin d'être distraits de la masse affectée au gage des créanciers, y figurent en première ligne, ayant été la raison déterminante qui a engagé les créanciers à contracter. Sou-

l'auteur, devient pécuniaire aux mains de ses héritiers, à plus forte raison aux mains de ses créanciers, s'il n'a point d'héritiers. La personne de l'auteur éteinte, les créanciers exercent le droit de copie. Au contraire, tant que l'auteur vit, cet exercice leur est refusé, parce qu'alors un conflit personnel s'élève entre lui et eux, conflit où ils doivent nécessairement succomber. Il n'y avait donc aucune raison pour donner aux créanciers ce droit du vivant de l'auteur, tandis qu'il en existait pour le leur octroyer après sa mort, et comme la loi de 1866 est toute relative au cas où l'auteur est mort, cas où le conflit personnel, qui fait la difficulté de notre hypothèse, ne naît point, la loi dont s'agit ne prouve rien contre notre théorie.

Que si maintenant on admet que la première proposition est exacte, c'est la seconde qui devient fausse. Je suppose, en effet, que le § 6, accordant certain droit aux créanciers, parle d'un droit qu'il avaient du vivant de l'auteur. Mais alors il ne peut s'agir pour les créanciers du droit de publier ou de rééditer l'œuvre. L'article dit uniquement que leur droit est sauvegardé, mais il ne dit point lequel; or ce peut fort bien être le droit, non de publier ou de rééditer l'œuvre, mais de saisir, soit les droits d'auteur d'us par le libraire à l'auteur ou à sa succession, soit les exemplaires du livre déposés chez le libraire, et destinés à être vendus. Ce droit leur appartenait du vivant de l'auteur; il continue de leur appartenir après sa mort, et si l'on veut à toute force que la loi de 1866 ait entendu réserver aux créanciers un droit qu'ils avaient du vivant de l'auteur, rien n'empêche d'admettre qu'il s'agit de celui-ci.

Ainsi s'établit juridiquement la personnalité du droit que l'auteur exerce sur son œuvre. Et d'ailleurs cette personnalité ne résulte-t-elle pas avec la dernière évidence de la douleur qu'éprouve l'artiste à enfanter son œuvre?

Le fonds de l'œuvre, il est vrai, n'est pas personnel; elle est composée avec des idées qui nagent dans le domaine public, ce fonds commun où viennent puiser toutes les intelligences. Mais la recherche de ces idées, mais leur combinaison, souvent si neuve, qu'à leur aspect on croirait les avoir ignorées jusqu'alors, mais ce travail où un auteur use sa vie, ruine sa santé, voit blanchir ses cheveux et se rider son front,

tout cela n'est-il pas ce qu'il y a de plus personnel au monde ?

Les idées vulgaires sur la nature et les causes du génie sont cependant singulièrement erronées; et nous convenons que, si elles étaient exactes, notre doctrine ne pourrait l'être.

C'est une opinion assez répandue, qu'une œuvre de génie s'effectue presque d'elle-même, par une sorte d'énergie spontanée, et comme par un mouvement fatal. L'imagination populaire voit dans les hommes de génie des héros que Dieu suscite à son heure pour être ses ministres; et le vulgaire, ne se reconnaissant plus dans ceux qui marchent à sa tête, les élève au-dessus du niveau de l'humanité, par modestie ou par orgueil.

Au reste, le témoignage même des hommes de génie, qui ont pu parler de cette force en connaisseurs, semble en attester le caractère impersonnel et extérieur. Les plus calmes et les plus railleurs s'élèvent jusqu'au lyrisme, dès qu'il dépeignent leur verve; c'est le souffle de Dieu, la fureur des Bacchantes, le délire des Corybantes, c'est le cheval de Mazaepa, emportant son cavalier haletant et éperdu, c'est l'aigle qui enlève Ganymède aux cieux. Platon, dans l'*Io*, s'écrie que les artistes sont hors d'eux-mêmes, et que Dieu nous parle par leur bouche. Et ici, je ne parle que des hommes vraiment inspirés, et non de ceux qui ont eu l'illusion de l'être. Je ne parle pas du Père Lemoine, qui prétendait recevoir ses inspirations d'en haut, ni de Saint-Sorlin, qui affirmait que Dieu lui-même avait mis la main aux neuf derniers livres de son poème de Clovis, ce qu'il a bien fait de dire, puisque la postérité n'eût certes pas deviné cette collaboration divine à la simple lecture du poème.

La philosophie a confirmé ces témoignages. D'après une théorie célèbre, le grand homme apparaît, quand il est nécessaire, et son œuvre l'est, comme lui. Il ne fait que proclamer et accentuer, par un effort vigoureux, et sous une forme précise, les idées dont le vulgaire n'avait, avant lui, que le soupçon confus. Il n'est donc que l'interprète fidèle de sa génération, dont il répète servilement le *credo*. C'est pourquoi il est toujours de son siècle, et réussit toujours.

La physiologie et la médecine, exagérant ces idées, ont

soutenu que le génie n'est autre que le produit d'un organe perfectionné ou dénaturé. D'après les uns, le génie résulte simplement de ce que cette pulpe blanchâtre qu'on nomme le cerveau contient quelques grammes de plus ou de moins, en sorte qu'on pourrait, à un milligramme près, mesurer d'après son poids spécifique le génie de chacun des hommes qui ont illustré l'humanité. D'après les autres, le génie est, ou un dérangement du système nerveux, ou une névrose, et cette affection dangereuse, préliminaire et précurseur inquietant de la folie, pourrait céder à un traitement bien entendu, qui ramènerait à des idées plus calmes un Descartes ou un Leibnitz.

Toutes ces théories ne sont que la traduction scientifique ou poétique de cette idée, que l'œuvre de génie est impersonnelle, comme la force qui l'a dictée à son auteur.

Hé bien ! cette idée est exagérée au point de devenir fausse. La volonté préside à tout le travail de l'artiste ; sans elle, il serait stérile ; avec elle, il devient fécond. L'inspiration est une force beaucoup moins aveugle qu'on ne se le figure. La volonté est la faculté sans laquelle toutes les autres languissent, et les dons les plus précieux de l'esprit resteraient stériles, s'ils n'étaient fécondés par un effort énergique.

C'est sous l'aiguillon de la volonté, ce pouvoir dont aucun homme n'a jamais épuisé la puissance, n'en ayant jamais fait tout l'usage qu'il en aurait pu faire, que l'imagination du poète observe attentivement la réalité, pour lui emprunter les éléments de ses créations et former ainsi la première ébauche de l'idéal.

C'est grâce à une pénible contention d'esprit que cette image, encore invisible pour tout autre que le poète, se perfectionne et s'épure, pour sortir un jour de l'abîme où elle se cache, toute radieuse et parée des plus brillantes couleurs. C'est maintenue par la volonté, que l'imagination, force volage et errante, dont la nature répugne à ce douloureux travail de concentration, s'applique à cet idéal pour le polir, et compose ainsi une image saisissante et épurée de la réalité, plus réelle même que les objets imparfaits dont elle rappelle les traits. C'est par un effort soutenu que la volonté courbe l'esprit sur ce modèle, qu'il doit contempler et perfectionner sans relâche ; sans quoi l'intelligence, distraite par

la loi inflexible de l'association des idées, ne jetterait qu'un coup d'œil distrait sur les beautés qui s'offrent à elle, en sorte que l'idéal ne lui apparaîtrait que revêtu de formes imparfaites.

Le rôle de la volonté n'est pas moins actif, quand il s'agit de traduire l'idéal sous une forme sensible, de se reconnaître au milieu des signes divers capables de l'exprimer, de choisir les plus propres à lui donner du relief, puis de trouver entre eux la combinaison favorable, de faire, par exemple, que, dans une tragédie, les événements se précipitent avec sobriété, en sorte que l'intérêt et l'émotion progressent avec une sérénité majestueuse depuis l'exposition jusqu'au dénouement.

Il en est de même quand il faut passer au détail de l'expression. C'est là un travail sans fin, où il faut se reprendre sans jamais se rebuter, chercher en vain l'expression qu'on rêve, et ne pas se contenter de ces termes imparfaits qui se pressent en foule aux abords de l'esprit, comme pour lui cacher le terme propre, le dernier souvent qu'il lui est donné de rencontrer. La volonté n'est jamais plus active que dans ce travail secondaire et indispensable, où l'esprit, sans manifester toute sa puissance, fait du moins admirer toute son industrie.

On aperçoit enfin l'œuvre de la volonté jusque dans l'inspiration ; car celle-ci est due à des causes que la volonté produit ou favorise. C'est elle qui, à force de maintenir l'esprit du poète en face de l'idéal, l'a insensiblement échauffé à ce vivifiant contact ; distraite, l'intelligence ne serait pas émue ; courbée sous le joug de la volonté, elle le devient. Si donc le poète ne se donne pas cette inspiration, il se la ménage ; elle est en lui, comme le feu est dans les veines du caillou ; c'est en frappant violemment que l'artiste fait jaillir l'étincelle, et allume ainsi l'incendie qui se communique à son âme, et de là se répand dans son œuvre. Alors seulement l'inspiration devient plus forte que le pouvoir qui l'a fait naître. Mais elle résulte d'un effort, sans lequel elle ne fût pas venue ; car la volonté ne dirige pas seulement les opérations de l'esprit, elle provoque aussi les élans du cœur.

Aussi il n'y eut jamais un grand homme qui ne dût sa gloire à ses efforts. Si le poète n'avait point passé par ces

douloureuses épreuves, par ces luttes de l'esprit contre la volonté, jamais il n'aurait laissé son nom à l'admiration des hommes. C'est pourquoi cette admiration se mesure instinctivement à la peine qu'il a éprouvée à enfanter ses œuvres; car on n'admire guère que les qualités qui portent les traces de la personnalité humaine, et l'inspiration est fortement marquée de ce sceau.

Telle est l'œuvre de l'auteur, pénible et douloureuse entre toutes. Aussi les grands écrivains, ceux même qui ont employé leur génie à nous faire rire, portent-ils sur leur figure une expression de tristesse et de souffrance, qui atteste les violences et les assauts qu'il leur a fallu subir. Si l'esprit les a visités souvent, il a laissé sur leur front la pâleur et les rides, et dans leur cœur, la tristesse et le désenchantement.

Et l'on voudrait qu'une œuvre ainsi composée ne fût pas personnelle à son auteur, que des créanciers pussent en traverser l'essor d'un Mozart ou d'un Molière, et redresser le jugement de leur débiteur, alors qu'il hésiterait à publier son œuvre, la trouvant indigne de lui ! Mais alors, pourquoi n'émettraient-ils pas la prétention de retoucher cette œuvre, de l'accommoder au goût du siècle pour qu'elle se vende mieux, de mettre en un mot du leur dans l'œuvre d'un Corneille ou d'un Pascal ? Cette prétention ne serait certes pas plus exorbitante que l'autre.

Et d'ailleurs, si le travail de l'auteur affecte un caractère de personnalité si accentué, ce caractère ne s'étend-il pas aussi à la publication de l'œuvre ? L'auteur qui accomplit cet acte intellectuel, essentiel à sa gloire, et sans lequel son œuvre ne serait point complète, ne fait que continuer d'obéir à l'inspiration, qui lui ordonne d'admettre le public à la connaissance de son œuvre. Car le poète qui n'écrit que pour lui-même, qui n'éprouverait pas le besoin de prendre le public pour confident de ses joies et de ses douleurs, ne serait pas digne de ce nom, pas plus que le savant, qui, ayant les mains pleines de vérité, les serrerait pour empêcher celle-ci de s'échapper. C'est, en un mot, le dernier acte de l'opération intellectuelle qui commence à la création de l'idéal, et le propre de cet acte est de n'être jamais épuisé. Tout n'est pas fini, dès que l'œuvre semble achevée et prête à voir le jour, ou dès qu'elle a été publiée. Il y a certains

hommes pour qui une œuvre n'est jamais terminée, étant toujours inférieure à leur conception, et qui, comme Virgile, meurent désespérés de n'avoir pu atteindre la forme admirable que leur intelligence avait rêvée. Les grands auteurs ont toujours usé du droit incontestable de corriger indéfiniment leurs ouvrages, ne s'en déclarant jamais satisfaits. Cet acharnement dans la poursuite de l'idéal est le signe même du génie; les plus grands esprits sont seuls capables d'une telle obstination. Quant à ceux qui, s'abandonnant à une lâche et stérile facilité, se croient destinés à produire des chefs-d'œuvre chaque année et à époques fixes, comme les arbres produisent des fruits chaque automne, ils verront le souffle inexorable de la postérité balayer la plupart de leurs productions, pour ne laisser debout que quelques petits livres, légers de poids, mais riches de substance, écrits au moment où l'auteur ne se mirait point encore dans la contemplation de lui-même. L'artiste qui suit les conseils d'Eschyle, qui dédie ses œuvres au temps, un grand maître « qui n'épargne pas ce que l'on fait sans lui », peut marcher sans crainte à la postérité. Ses œuvres lui servent d'escorte, et l'assurent contre l'oubli. Il n'a pas à craindre qu'elles fassent comme les nuées dont parle Ronsard, qui, *gonflées du brouillard d'une nuit, crèvent et s'évanouissent aux rayons du matinal soleil.*

Il résulte de tout cela que la publication est personnelle, au même degré que les autres actes qui la précèdent. Mais elle l'est même à un degré supérieur; car ces autres actes n'entraînent à peu près aucune responsabilité, tandis que la publication entraîne une responsabilité morale et pénale, quand l'auteur appelle le public à la connaissance d'œuvres immorales ou dangereuses. La personnalité du droit de l'auteur sur son œuvre résulte donc avec une énergie saisissante des conséquences morales et pénales qu'entraîne la publication.

Et d'abord les conséquences morales qu'entraîne cette publication la rendent inadmissible, quand elle intervient malgré l'auteur.

Ce dernier peut ainsi voir diminuer sa renommée.

Tel est le cas où son ouvrage a été écrit en vue de certaines circonstances, qui ne se sont pas encore produites, et que l'auteur attend pour lancer son œuvre et obtenir l'effet

sur lequel il a compté; en sorte que les créanciers, en le forçant à une publication hâtive, font tomber un livre destiné à réussir, publié en temps opportun.

Il en est de même pour une réédition. L'œuvre a peut-être emprunté tout son succès aux circonstances dans lesquelles elle a été écrite, aux passions qui l'ont inspirée. Depuis ce temps elle vit sur sa réputation; la rééditer, quand aucune des circonstances qui ont favorisé son apparition n'existe, c'est compromettre la renommée de l'auteur. Tous les traits, qui avaient d'abord semblé piquants, paraîtront émoussés et vieilliss, et le désenchante ment s'ensuivra; une réédition ferait déchoir l'œuvre de l'estime où on la tient. Il est donc des cas où l'auteur se rend service à lui-même en s'en tenant à l'effet produit, et c'est là un droit qui lui appartient sans aucun doute; car il reste le maître de ralentir ou de supprimer ses communications intellectuelles avec le public.

Et même sans supposer que l'œuvre ait emprunté son succès à un intérêt d'actualité, il se peut fort bien que, depuis l'achèvement du manuscrit ou la première publication, la science ait progressé, en sorte que l'œuvre doive nécessairement être soumise à une refonte, pour que le nom d'un savant illustre ne demeure pas attaché à des erreurs désormais reconnues.

En somme, l'intérêt de la réputation de l'auteur exige qu'il conserve la faculté de corriger indéfiniment son œuvre, et cet intérêt est le plus respectable du monde, puisqu'il s'agit ici de l'inviolabilité de la personne de l'auteur, qui se trouve lésée si on le force à publier une pensée qu'il renie. Mais les conséquences morales d'une publication ou d'une réédition forcée peuvent être bien plus graves.

Indépendamment de toute question de renommée, il se peut que l'auteur, obéissant à d'honorables scrupules, éprouve une répugnance invincible à publier ou à rééditer des ouvrages qu'il avait d'abord l'intention de livrer, ou même qu'il avait déjà livrés à la publicité.

Il se peut que l'auteur, poussé par le désir de faire, non pas du scandale, mais du bruit, ait composé un livre scabreux, puis qu'au moment de le livrer à la publicité, il se sente pris de scrupules, et le garde dans ses tiroirs.

La chose est encore plus concevable, s'il s'agit d'une réédi-

tion. L'auteur, en publiant son œuvre, a cédé à l'effervescence de la jeunesse, à une ardeur inconsidérée. Cet ouvrage a peut-être fait scandale à son apparition; il a été le livre de chevet de tous ceux qu'attire l'attrait du fruit défendu. Puis l'auteur, revenu à des idées plus saines, s'est dit qu'il était indigne de lui de prostituer son talent à de pareils travaux, et rompant avec cette littérature, il s'est adonné courageusement à des études plus sérieuses, qui rapportent souvent pour tout profit le plaisir intellectuel de contempler son œuvre, et la satisfaction intime d'avoir noblement exercé ses facultés. Entré dans cette voie, plus semée d'épines que d'écus, le poète a fait maigre chère. Son imagination lui a rendu supportable une destinée parfois désolante. A côté des souffrances et des misères de la vie réelle, il a eu des consolations qu'il n'a demandées qu'à lui-même, se refusant dans un monde enchanté, créé par son imagination, et échappant ainsi aux épreuves trop réelles qu'il lui fallait subir. Aussi, bien que sa vie n'ait été qu'une longue succession d'épreuves auxquelles on s'étonne qu'il ait pu résister, il a traversé l'existence sans trop de peine, insoucieux comme la cigale de la fable, et plus docile aux avertissements de la muse qu'aux réclamations des créanciers. Puis il arrive à la vieillesse. L'intelligence qui lui servait de gainepain a perdu la force et l'éclat dont elle brillait autrefois; elle ne suffit plus à le nourrir, et fatiguée d'une lutte inégale contre la misère, se refuse à rien produire, ou ne produit plus que des œuvres sans valeur. La tristesse et le désenchantement envahissent alors l'âme du poète, en même temps que ses créanciers deviennent plus pressants. Ne pouvant rien obtenir de lui qui ait chance de s'éditer avec succès, ils songent à rééditer les œuvres de sa première jeunesse, qui offrent un si frappant contraste avec celles de son âge mûr, avec les produits de son génie. Ils pensent que cette réédition est appelée à faire scandale, qu'un succès d'étonnement et de curiosité maligne accueillera cette résurrection d'un homme qui n'est plus, et qu'une note aussi discordante, jetée au milieu du concert des voix qui se fatiguent à attirer l'attention, ne permettra pas au public de rester sourd à ce brutal appel. Et à ce point de vue, plus soucieux de leur intérêt que de la dignité du poète, ils raisonnent juste. Mais

ce dernier résiste. Tout ce qu'il y a d'honnête en lui se révolte à la seule pensée qu'il va se voir revivre en des œuvres qu'il renierait, s'il lui fallait aujourd'hui les publier. Il s'indigne qu'après avoir consacré sa vie au noble culte de l'idéal, on puisse déshonorer ses cheveux blancs et souiller sa renommée par la publication d'une œuvre à peine excusable chez un jeune homme. Les créanciers pourront-ils faire bon marché de ces scrupules, et forcer ce vieillard à rougir de lui-même, devant le public, qui avait appris à l'honorer? Il y aurait là une monstrueuse violence faite à la personne et à la conscience de l'auteur.

Non-seulement les conséquences morales du système adverse sont les plus funestes du monde, mais elles deviendraient aisément piquantes, et avec ce système, pas un diplomate ou homme d'État ne pourrait dormir tranquille. Quel est l'homme qui, avant de devenir député ou ministre, n'a pas commis, soit de petits vers, soit de piquants vaudevilles, soit surtout de nombreux articles de journaux?

Quelle source inépuisable de difficultés quand il aura des créanciers! Ceux-ci n'auront peut-être rien de plus pressé que de mettre sous les yeux du public les productions échappées à la première jeunesse de leur débiteur, et le prestige de ce dernier en sera fort amoindri.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des conséquences morales de la publication forcée. Que dire de ses conséquences pénales, si elle est de nature à en entraîner contre l'auteur?

L'ouvrage a été écrit ou publié à un moment où la liberté d'imprimer n'était restreinte par aucune loi, tandis qu'une telle loi se trouve édictée au moment où les créanciers veulent éditer l'œuvre. Ou bien cette loi existait lors de la première publication, et l'auteur l'a bravée; mais c'est une témérité dont il se repent, et qu'il ne veut plus commettre. L'auteur s'oppose à cette publication, demande à attendre qu'une législation plus douce ait remplacé la législation actuelle. Et même, pour ne pas être taxé de mauvaise volonté, il va plus loin; il offre de modifier, de mutiler son œuvre, de supprimer ou d'atténuer les passages qui pourraient motiver une poursuite, de mettre la sourdine à l'expression de ses pensées, de se livrer, dans l'intérêt de ses créanciers, à un travail de sous-entendus qui lui répugne; et il demande un

délai. Ses créanciers pourront-ils le lui refuser, publier malgré lui cette pensée qu'il renie, lui refuser le droit au repentir, le forcer à commettre un délit, et le traîner jusque sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, pour le faire emprisonner, ce qui ne serait qu'un moyen indirect d'exercer la contrainte par corps, et achever de le ruiner par une lourde amende ? Pourront-ils lui imposer le supplice moral de violer à son corps défendant les lois de son pays, qu'il doit respecter, alors même qu'il les jugerait mauvaises ?

Ces conséquences peuvent être qualifiées de monstrueuses. Elles sont de plus le complet renversement de tous les principes admis en matière pénale ; car, pour être responsable d'un crime ou d'un délit, il faut l'avoir commis librement. Or ici cette liberté chez l'agent fait complètement défaut. Mais alors ce livre immoral sera-t-il impuni, parce qu'au lieu d'avoir été publié par l'auteur, il l'aura été par les créanciers ? Cela est impossible. Qui donc sera puni ? Ce ne sera point l'auteur, qui n'a pas commis le délit volontairement. Ce ne seront point les créanciers, qui ne sont pas les auteurs de l'œuvre. On arrive de la sorte à une impossibilité juridique.

En somme, la personnalité du droit de l'auteur sur son œuvre résulte avec la dernière évidence de l'impossibilité qu'il y a de ranger ce droit dans aucune des divisions qui s'appliquent aux droits du patrimoine, de la douleur qu'éprouve l'auteur à enfanter son œuvre, et enfin des conséquences morales et pénales qu'entraînerait l'exercice de ce droit par les créanciers.

On pourrait me reprocher d'avoir choisi toujours, au cours de cette étude, le cas le plus favorable, celui où il s'agit d'un homme de génie, d'un de ces hommes dont l'humanité s'honore, ayant un véritable intérêt à entrer dans la jouissance et la communication de leurs œuvres, et à leur laisser tout le temps nécessaire pour les conduire à la perfection. On pourrait objecter que la cause serait moins bonne, si, au lieu d'être celle d'un Corneille ou d'un Molière, elle était celle d'auteurs plus humbles, gagnant péniblement leur vie en brochant de la littérature à tant la ligne, de ceux que Ronsard appelait *petits rimeurs de cour*, *soldats de l'ignorance*,

et que Molière qualifiait *rimeurs de balle, opprobre du métier*. Cette espèce de littérateurs, plus humble, mais non pas plus modeste, est en effet plus nombreuse aujourd'hui qu'en aucun temps du monde, et leur cause serait autrement difficile à défendre que celle des puissants génies dont je me suis efforcé de décrire l'œuvre.

Cependant tout écrivain, si humble qu'il soit, fait œuvre intellectuelle: une pensée, bien qu'écrite en lourd et méchant style, est toujours quelque chose d'immatériel, et je conclurais à accorder au plus humble auteur les droits que je revendiquais tout à l'heure pour les plus grands.

D'ailleurs la question ne se posera jamais sur les producteurs à la tâche que je viens de dire. Quant à eux, il sera toujours oiseux de se demander si le droit d'éditer leurs œuvres leur est personnel, ou peut être exercé par leurs créanciers. Ces derniers n'auront pas la simplicité de revendiquer un aussi périlleux exercice; ils savent qu'aucun éditeur ne consentirait, sans une suffisante provision, à imprimer même une collection choisie des articles de leur débiteur, et que les frais d'impression qu'il leur faudrait avancer demeureraient à leur charge. Ils obtiendront plus aisément quelque argent en pratiquant une saisie sur le journal que leur débiteur honore de sa prose, ou sur le libraire dépositaire de ses précieux livres.

Il s'agit donc bien ici des droits du talent et du génie, que notre système respecte et que la doctrine adverse méconnaît ouvertement.

ANDRÉ MORILLOT.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE ITALIENNE.

Par M. Ernest Dubois, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

II.

DROIT COMMERCIAL¹.

Alianelli, Errera.

15. *Marchés à terme; Règlements et droits consulaires, sanitaires et maritimes; Assurances maritimes; rapports du pro-*

¹ La commission chargée des études relatives à la réforme du Code de commerce italien a tenu, à la fin d'avril et au commencement de mai, ses